

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/68 DU CONSEIL

du 1^{er} mai 1968

modifiant le règlement n° 841/67/CEE fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, des prix de base et d'achat pour les oranges douces ont été fixés par le règlement n° 841/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, pour une campagne de commercialisation allant du 1^{er} décembre 1967 au 30 avril 1968 ;

considérant toutefois que les conditions climatiques qui ont régné pendant la période de production ont déterminé un retard dans la campagne de commercialisation des oranges en Italie ; que, de ce fait, des quantités appréciables de ce produit restent encore à commercialiser pendant la première quinzaine du mois de mai ; qu'il importe, dès lors, de fixer un prix de base et un prix d'achat pour cette pé-

riode ; qu'en l'absence de données de prix disponibles, il convient de retenir pour la période en cause les prix fixés pour le mois précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} au 25 mai 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés à

- 18,6 pour le prix de base,
- 11,3 pour le prix d'achat.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm, présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 276 du 15. 11. 1967, p. 2.